

RCS : POINTE A PITRE

Code greffe : 9712

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de POINTE A PITRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00153

Numéro SIREN : 892 969 791

Nom ou dénomination : LES 7SEAS LOCATION

Ce dépôt a été enregistré le 12/01/2023 sous le numéro de dépôt A2023/000178

Société à Actions Simplifiées Unipersonnelle

7SEAS LOCATION

Au capital social de 1500 euros

Siège social : Chemin des Pois d'angoles L'auréal – 97160 Le Moule

Siren 892 969 791 RCS Pointe à Pitre

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés

du 05 JANVIER 2022

Le CINQ JANVIER DEUX MILLE VINGT DEUX, à 9heures, les associés de la Sasu 7SEAS se sont réunis à Chemin des Pois d'angoles L'auréal 97160 Le Moule en assemblée générale extraordinaire sur convocation qui leur a été adressée individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, par la gérance.

L'assemblée est présidée par Mr BARTHELEMY Jean-Pedro le Gérant de ladite société.

Est present :

- **Mr BARTHELEMY Jean-Pedro, propriétaire de 100 parts sociales,**

Soit au total 1 associées présent, totalisant 100 parts sociales sur les 100 parts composant le capital.

Le gérant constate que l'assemblée est valablement constituée et déclare qu'il peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Le gérant rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- **Modification objet social**
- **Transfert de siège social**
- **Pouvoirs et formalités**

Le gérant dépose sur le bureau les documents suivants :

- les statuts de la société ;
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée ;
- les accusés de réception des lettres de convocation ;
- la feuille de présence ;

BTP

Le gérant déclare que les documents requis ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ceux-ci ont pu exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi. Le président donne ensuite lecture des rapports ci-dessus mentionnés.

Il déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

Première résolution. : OBJET SOCIAL

L'assemblée des associés, sur proposition du gérant, décide la modification de l'objet social de ladite société avec suppression d'activités. Ainsi, les mentions seront rédigées comme suit :

Ancienne mention

Article 2 : Objet

La société « **LES 7SEAS LOCATION** » a pour objet dans les DOM TOM, en France et à l'étranger :

- **Achat, vente, location, lavage et petit entretien de tous types de véhicules motorisés, VI et utilitaires**
- *la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;*
- *et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.*

Nouvelle mention

Article 2 : Objet

La société « **LES 7SEAS LOCATION** » a pour objet dans les DOM TOM, en France et à l'étranger :

- LA LOCATION DE COURTE DUREE DE TOUS TYPES DE VEHICULES MOTORISÉS -

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : TRANSFERT SIEGE SOCIAL

L'assemblée des associés, sur proposition du gérant, décide du transfert de siège social de la dite société.

Ainsi, les mentions seront rédigées comme suit :

Ancienne mention

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé au :

***Immeuble SCI THINAE
Zac de L'Oréal
97160 Le Moule***

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Nouvelle mention

Article 4 : Siège social

Le siège de la société est fixé au :

***Chez Me THEOPHILE Evelyne
Boisvins
97139 Les Abymes***

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution : POUVOIRS ET FORMALITES

L'assemblée donne tous pouvoirs à Mr BARTHELEMY Jean-Pedro pour effectuer les formalités de publicité afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président.

Fait en cinq exemplaires originaux

Le 05 JANVIER 2022

Le Président Mr BARTHELEMY JP



STATUTS

LES 7 SEAS LOCATION

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE 1 500 EUROS

Siège social :
CHEZ THEOPHILE EVELYNE
BOISVINS
97139 LES ABYMES

SELON PV AGE DU 05/01/2022 : TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL ET MODIFICATION D'OBJET SOCIAL

Les soussignés :

Monsieur BARTHELEMY Jean-Pedro Jean-Max né le 20/08/1981 à Les Abymes de nationalité Française, demeurant à Boisvin 97139 Les Abymes, de profession Chef d'entreprise, célibataire, trois enfants,

A établi ainsi qu'il suit les **statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)** devant exister.

TITRE I FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 – Objet

La société « **LES 7SEAS LOCATION** » a pour objet dans les DOM TOM, en France et à l'étranger :

- LA LOCATION DE COURTE DUREE DE TOUS TYPES DE VEHICULES MOTORISÉS -

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : « **LES 7 SEAS LOCATION** »

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé au :

**Chez THEOPHILE EVELYNE
BOISVINS
97139 LES ABYMES**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de **99 ans** qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision collective des associés prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 . Apports en numéraires

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société :

- **Monsieur BARTHELEMY Jean-Pedro Jean-Max** né le 20/08/1981 à Les Abymes de nationalité Française, demeurant à Boisvin 97139 Les Abymes, de profession Chef d'entreprise, célibataire, trois enfants, **est propriétaire de 15 actions par apport numéraire de 1 500 euros**, soit Mille Cinq Cents euros

Total des apports : **1 500 euros**

Laquelle somme a été totalement versée par l'unique actionnaire.

Les 1 500 euros ont versé à un compte ouvert à ladite banque BRED Banque Populaire ainsi qu'en atteste le certificat émis par le dépositaire des fonds.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **1 500 euros (Mille cinq cents euros)**. Il est constitué de **15 actions de 100 euros** chacune. Il est réparti de la manière suivante :

- **Monsieur BARTHELEMY Jean-Pedro** détient **15 actions, numérotées de 1 à 15.**

Toutes les actions souscrites sont libérées intégralement.

Article 8 - Augmentation du capital - Admission de nouveaux actionnaires

8.1 Le président a tous pouvoirs recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant soit des actionnaires, soit de nouveaux souscripteurs dont il décide l'admission. Les nouveaux actionnaires devront avoir la qualité de personne physique ou de personne morale dont le capital social appartient majoritairement à une personne physique. Les nouvelles actions seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription.

8.2 Sauf décisions contraires de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, les actions nouvelles seront souscrites à leur valeur nominale éventuellement augmentées d'une prime d'émission dont la valeur sera déterminée chaque année par l'assemblée générale statuant sur l'approbation des comptes annuels. Les nouvelles actions ainsi souscrites seront libérées en totalité.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration des souscriptions et des versements établie le dernier jour de ce trimestre. L'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé constatera le montant du capital souscrit à la clôture de cet exercice.

8.3 Conformément aux dispositions des articles L225-147 et suivants du code de commerce, l'assemblée générale des actionnaires peut décider d'émettre des actions de catégorie différentes donnant droit à une répartition différents résultats de la société. Toute fois l'émission ou la création pour la transformation desdites actions quelles soit ou non constitutives d'un avantage particulier fera l'objet de réunion d'une assemblée spéciale ne pouvant valablement délibérer que si les actionnaires présents possèdent moins, sur une première convocation, la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant droit de vote dont il décide de modifier les droits.

Les décisions de création d'actions des catégories différentes que ce soit par émission ou transformation doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix dont dispose les actionnaires présents ou représentés.

Article 9 - Réduction du capital

9.1 Le capital social est susceptible de réduction par voie de reprise totale ou partielle des apports des actionnaires, résultant de l'un ou des événements ci-après : retrait, exclusion, décès, interdiction, mis sous tutelle, ou curatelle.

Dans ce cas, la société ne sera pas dissoute et continuera avec les autres actionnaires, sous réserve de l'agrément éventuel des ayants droit ainsi qu'il est prévu à l'article 15 ci-dessous.

Le président aura tous pouvoirs pour constater les réductions de capital ainsi intervenues.

Les actions d l'actionnaire sortant seront néanmoins annulées, mais ce dernier aura seulement un droit de créance à l'encontre de la société pour les sommes devant lui revenir de fait de cette annulation.

9.2 Le capital social peut par ailleurs être réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions de droit commun, les actionnaires devant faire leurs affaires personnelles des rompus éventuels.

TITRE III ACTIONS ET ACTIONNAIRES

La société sera dissoute nipper le décès, d'un actionnaire mais lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler un ou plusieurs entreprises commerciales, ou une plusieurs personnes morales, ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard d'un actionnaire.

Article 10 - Modalités de transmission des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte « nominatif pur » selon les modalités prévues par le « cahier des charges des émetteurs teneurs des comptes de valeur mobilières non admise SICOVAM » approuvé par la direction du Trésor.
A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.
Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.
LE droit de vote à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Article 12 – Droits et obligations des actionnaires

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations sauf délibérations en comité d'investissement qui sont prises telles que prévues à l'article 22.
Chaque action d même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 17 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prise Spar les actionnaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an les actionnaires pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux; en. Outre conformément à l'article L.225-232 du code de commerce, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un vingtième du capital social, peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la SAS, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, la réponse du Président devra être communiquée au commissaires aux comptes.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 13 - Présidence - Direction générale

13.1 Nomination du Président

Monsieur BARTHELEMY Jean-Pedro Jean-Max né le 20/08/1981 à Les Abymes de nationalité Française, demeurant à Boisvin 97139 Les Abymes, **est nommé PRÉSIDENT de ladite société, pour une durée illimitée.** Il déclare accepter cette fonction, et e faire l'objet d'aucune interdiction administrative ou judiciaire dans l'exercice de sa fonction.

13.2 Représentation de la société par le Président . Attribution

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Le Président est investi , en vertu des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribué par la loi et les présent statuts aux actionnaires.

Dans les rapports entre actionnaires, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'actionnaires.

Toutefois, le Président ne pourra accomplir les actes énumérés à l'article, sans l'accord préalable de la collectivité des actionnaires délibérant aux conditions prévues ci-après.

13.3 Délégation de pouvoir

Le Président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objet déterminés.

Les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

13.4 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération de fonctions. Le montant et les modalités de cette rémunération seront fixés par décision collective des actionnaires, lors de l'approbation annuelle des comptes.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

13.5 Responsabilités du Président

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés, soit des fraudes commises dans sa gestion.

13.6 Cessation des fonctions de Président

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat. Elles cessent également par son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président est révocable par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers.

Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard, un mois à l'avance, sous réserve du droit pour la société de demander au Président qui démissionnerait un malice ou sans cause légitime, des dommages et intérêts.

13.7 Direction de la société

Le Président pourra être assisté d'un Directeur Général, qu'il est une personne physique salarié ou non, actionnaire ou non de la société.

Le directeur général est nommé par décision collective des actionnaires délibérant aux conditions prévues, la décision de nomination fixe ses pouvoirs. Il est nommé pour la durée du mandat du Président, son mandat est renouvelable sans limitation. La limite d'âge est fixée à 90 ans.

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois, il est révocable à tout moment, par la collectivité des actionnaires statuant aux conditions prévues. Le directeur général assiste le Président dans ses fonctions, il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel il sera subordonné.

Article 14 - Commissaire aux comptes

14.1 La collectivité des actionnaires doit désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue pour le sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés par actions simplifiées.

TITRE V EXERCICE SOCIAL. BENEFICES. DIVIDENDES

Article 15 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 16 - Comptes annuels

16.1 il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le Président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du code de commerces, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties données par la société ainsi qu'un état de sureté consenties par elle. A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre, toute modification devant néanmoins intervenir devra être d crise et justifié dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui du commissaire aux comptes.

16.2 les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelés à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des actionnaires.

16.3 dans les six mois de la clôture de l'exercice, le Président doit provoquer une décision collective des actionnaires aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Lors de la même consultation, le cas échéant, les actionnaires approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, les autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote. L'intéressé ne prend pas part au vote sur ces conventions.

Article 17 - Fixation. Affectation . Répartition du résultat . Mise en paiement des dividendes

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le b bénéfice de l'exercice s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées sur les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fond de réserve légale ce prélèvement cesse obligatoire ledit fond atteint le 1/10ème du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du rapport bénéficiaire. La distribution du résultat est décidée par assemblée générale des actionnaires. La répartition des dividendes distribués peut être différente selon les catégories d'action, conformément aux conditions qui auront été définies lors de l'émission des différentes catégories d'actions. Cependant, hors le cas de réduction du capital social, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende soit à titre de distribution exceptionnelle, en ce cas la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en toute ou partie au capital. Les pertes, s'il en existent, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les actionnaires, ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en action de la société. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes des actions régulièrement perçus sont payés au propriétaire après vérification de son inscription aux registres des actionnaires. Les dividendes perçus ne peuvent faire l'objet ni de retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

TITRE VI DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 18 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par l'actionnaire unique ou les actionnaires, à la majorité des 2/3 présents.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée.
Si la réduction est prononcée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an adopter une autre forme. La dissolution n'est pas opposable au tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

Article 19 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant où sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation »

Le ou les liquidateur (s) sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Le liquidateur peut être choisi par les actionnaires ou en dehors d'eux.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale. Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus ou du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et peut constater la clôture de la liquidation.

TITRE VII PERSONNALITÉ MORALE. FORMALITÉS. POUVOIR. CONTESTATIONS

Article 20 - Personnalité morale. Immatriculation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre des commerces et des sociétés de Pointe à Pitre.

Article 21 - Pouvoir

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 22 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente seront portés au compte « Frais de premier établissement »

Fait aux ABYMES - Le 15 JANVIER 2022
En 4 exemplaires originaux

Signature de l'actionnaire unique précédée de la mention « lu et approuvé »

lu et approuvé

